

# CHARTRE DES ASSOCIATIONS

*La Charte des associations contribue au respect de la vie associative. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. La Charte précise les principes et les procédures qui permettent l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté, et la gestion cohérente des projets et des activités.*

## **Article 1 - Relations inter-associations**

Les associations affirment leur volonté de coopérer avec les autres associations. Elles cherchent à développer des réflexions et des actions communes. Elles favorisent la circulation de l'information ainsi que le partage d'équipements et d'autres services. Elles rejettent toute forme de concurrence et privilégient la coopération et la mutualisation de leurs spécificités et de leurs ressources.

## **Article 2 – Respect des créneaux réguliers alloués**

Les associations s'engagent à respecter les créneaux et horaires qui leur sont alloués par le Service des Associations afin de ne pas gêner le bon fonctionnement des activités des autres associations et services municipaux.

## **Article 3 – Respect des locaux et du matériel mis à disposition**

Les associations s'engagent à veiller au respect des locaux (utilisation conforme, interdiction de fumer, extinction des lumières, fermeture des portes et fenêtres, encadrement de leurs adhérents, rangement du matériel, nettoyage des lieux...)

En cas de non occupation des locaux mis à disposition, en informer le service des associations au plus tôt.

Les locaux sont mis gracieusement à disposition par la municipalité. Prioritaire sur leur utilisation, elle se réserve le droit d'annuler une activité en cas de nécessité.

Il en va de même pour le matériel qui doit être utilisé correctement et restitué dans l'état où il a été prêté.

## **Article 4 - Organisation de manifestations et demandes ponctuelles de locaux**

Un interlocuteur unique devra être désigné pour toutes les démarches à effectuer auprès du Service des Associations.

Les associations s'engagent à remplir correctement la fiche de liaison. Les demandes devront être cohérentes, précises et transmises en mains propres aux agents du Service des Associations et ce, dans les délais prévus.

Lors des manifestations ponctuelles, les associations s'engagent également à respecter les créneaux et horaires qui leur sont alloués par le Service des Associations et à remettre les clés prêtées dans les délais prévus.

## **Article 5 - Affichage et tracts**

Tous les affichages et tracts peuvent être présentés au Service des Associations avant diffusion si les associations le souhaitent. (Formulation suggérée par Guillaume Gasset car on ne peut pas faire de contrôle sur leurs affiches et tracts)

Les associations s'engagent à :

- afficher uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et à respecter l'affichage des autres associations Lançonnaises
- tout affichage sauvage est strictement interdit et passible d'une amende (montant en attente).

## **Article 6 - Sécurité**

Le président de l'association doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune et sur la voie publique.

Ainsi, des responsables doivent être désignés au sein de l'association pour vérifier notamment que les issues de secours restent libres d'accès sur toute la durée de la manifestation.

La capacité d'occupation et la configuration de chaque salle utilisée doivent également être respectées.

Une attestation d'assurance doit être fournie chaque année au Service des Associations.

## **Article 7 – Modification ou dissolution d'une association**

Les associations s'engagent à informer le service des associations dans les meilleurs délais de tout changement concernant :

- les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association,
- l'objet et les statuts de celle-ci
- sa dissolution.

## **Article 8 - Relations avec les pouvoirs publics**

Lorsque les associations collaborent avec les pouvoirs publics, elles s'engagent à rester fidèles à leur mission, leur éthique et leurs pratiques.

## **Article 9 – Respect de la Charte**

Toute association bénéficiant d'une subvention municipale et/ou utilisant les bâtiments municipaux et la voie publique dans le cadre de ses activités a l'obligation de respecter les précédents articles.

Je soussigné(e)....., Président(e) de l'association:.....

Atteste avoir pris connaissance de la présente charte et m'engage à la respecter.

Fait le .....à ..... Signature,